

A l'attention du Ministre -

Il est étonnant que ce litige  
sérieux soit toutot considéré  
comme un soi-disant litige  
(§ 1, § 2), puis comme un "litige  
en question" à régler à l'amiable  
sans avoir nous conduise  
devant le cours et tribunaux"  
(§ 2, § 3)

La présente lettre s'annonce  
ostensiblement, comme une tentative  
de réduire <sup>l'auteur</sup> au silence, puisque  
l'éditeur ne promet même pas  
une échéance à laquelle une  
invitation à la discussion sur  
ce litige serait fixé.

Le droit d'auteur s'en  
trouve ici de nouveau bafoué  
pour ~~admettre~~ le responsable  
concerné. Dircab du 20/12/94.

Monsieur le Ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire  
KIGALI.

OBJET: Rappel de la mise en  
demeure du 12/3/1994 et  
demande d'une suite à mon  
dossier avec l'IMPRIBCO.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler à l'attention des  
services de votre département le litige qui m'oppose à la Régie de l'IMPRIBCO  
depuis le 10/1/1993 et qui, une année révolue plus tard, m'a obligé de mettre  
en demeure le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, son département  
de tutelle.

Veuillez trouver ci-joint, pour référence, la  
lettre du 12/5/1994 que vous a transmise à ce sujet l'Avocat-Conseil, Maître  
Pie NDIRAHO.

Comme la guerre du 6 avril 1994 a momentanément  
arrêté la vie dans tous les domaines, je viens aujourd'hui auprès de votre  
bienveillance pour solliciter une suite rapide et satisfaisante à mon dossier  
avec la Régie de l'IMPRIBCO. La mise en demeure du 12/3/1994 restant valable, tout  
compte fait, elle ne reprendra son cours qu'à la date de réception de la présente  
ou égale à la période de guerre qui l'a précédemment entravée.

Je saisis cependant cette occasion pour renouveler  
à votre département mon entière disposition à contribuer, par de nouvelles  
publications aux Editions de la Régie de l'IMPRIBCO, à l'effort national visant  
la promotion d'un enseignement élaboré du Rwanda.

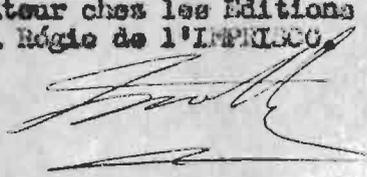
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie  
d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUTAKA Tharcisse,

Auteur chez les Editions de  
la Régie de l'IMPRIBCO.

Copie pour information :

- Monsieur le Premier Ministre  
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche Scientifique  
et de la Culture  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Directeur de la Régie de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire  
KIGALI



Pour réception: SIMPENZWE Théophile  
Chef de division Secrétariat Central 14/10/1993

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 12 DEC. 1994

1

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

N° 100/S.E/94

RÉGIE DE L'IMPRIMERIE SCOLAIRE  
B.P 1347 KIGALI.

Entrée le: <u>15 DEC. 1994</u>
N° indicateur <u>0545</u>
A traiter par <u>Dir. Off. Juridiques et Droit d'auteur</u>
Classement .....

Monsieur MUTAKE Tharcisse  
c/o Minisupress  
KIGALI.

*- suite approuvée*  
*Dir. cab. sup*  
*19/12/1994.*

Objet: Réponse à votre lettre  
du 10.10.1994

Monsieur MUTAKE,

Faisant suite à votre dernière lettre adressée à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et dont une copie nous a été réservée,

J'ai l'honneur de vous faire une mise au point sur le soi-disant litige survenu entre vous, Auteur, et la Régie de l'imprimerie Scolaire, votre Editeur.

Il est vrai que la Régie de l'Imprimerie Scolaire a édité vos deux ouvrages, à savoir: **IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO** et **IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE**, respectivement en 1990 et en 1991, et suivant les contrats d'Édition et Protocole d'Auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 13.05/du 21/6/1990.

Et d'après l'article 7 de ces deux contrats, il est stipulé que l'Éditeur verse à l'Auteur des droits équivalant à 15% des recettes réalisées après une échéance de 6 mois, c'est - à-dire fin juin et fin décembre de chaque année.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours honoré nos engagements à votre égard, en respectant rigoureusement toutes les clauses de ces deux contrats d'Édition et Protocole d'Auteur, signés entre vous, Auteur, et la Régie de l'Imprimerie Scolaire, votre Editeur.

En effet, à la fin de chaque semestre (sauf fin juin 1994, suite à la guerre), nous avons toujours procédé au décompte des ventes réalisées sur ces deux ouvrages et nous avons chaquefois versé à votre compte les droits d'Auteur dûs.

Nous l'avons fait jusque fin décembre 1993 en nous basant sur l'inventaire annuel 1993 et nous vous avons alors versé la somme de 52 565 Frs: soit 9 028 Frs pour 176 exemplaires d'**IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO** vendus, et 43 537 Frs pour 1075 exemplaires d'**IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE** vendus au cours de ce semestre. C'est cette situation que nous avons juste avant l'éclatement de la guerre en avril 1994.

Comme vous le savez vous-même, la guerre a causé beaucoup de dégâts un peu partout dans le pays: il y a eu des vols, des pillages, de sorte que des stocks entiers ont été emportés ou détruits, soit par les obus soit par les pluies. La Régie de l'Imprimerie Scolaire n'a pas été à l'abri de ces méfaits de la guerre.

Nous avons enregistré des pertes énormes dans tous nos magasins et comptoirs de vente. Pour le moment, nous sommes en train de faire des inventaires qui nous donneront la situation actuelle de vos publications à partir de laquelle nous allons continuer à honorer nos engagements à votre égard. Nous espérons que vous allez faire preuve d'un peu de patience jusqu'à ce que ces inventaires soient terminés.

Quant à vos appréhensions selon lesquelles la Régie de l'Imprimerie scolaire aurait procédé à la réimpression de l'un ou l'autre de vos deux ouvrages sans votre accord au préalable, j'aimerais vous affirmer que ces suspicions sont dénuées de tout fondement; je vous demanderais d'avoir confiance en votre Éditeur qui n'a ménagé aucun effort pour vous mettre au courant de la situation semestrielle des ventes de vos deux publications et qui continuera de le faire.

Afin de mettre fin à ce flux épistolaire, j'aimerais vous demander que le litige en question, survenu entre vous, Auteur, et la Régie de l'Imprimerie Scolaire, votre Éditeur, soit réglé à l'amiable sans devoir nous conduire devant les cours et tribunaux.

En attendant la fin de nos inventaires en cours, nous vous demandons de nous faire confiance et de maintenir de bonnes relations avec la Régie de l'Imprimerie Scolaire; et à notre tour, nous vous garantissons notre entière disponibilité et notre franche collaboration.

SEZIGERA Dismas  
 Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire.



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre;  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire;  
KIGALI
- ✓ - Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
de la Recherche Scientifique et de la Culture;  
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances;  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice;  
KIGALI
- Monsieur le Chef de Division des Affaires Juridiques  
au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;  
KIGALI